



Arrêt

n° 104 247 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mr ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique akposso. Vous affirmez avoir quitté votre pays le 19 avril 2011. Le 20 avril 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir organisé une manifestation en mars 2011 au cours de laquelle deux jeunes gens sont renversés par une voiture et tués. Suite à cela, la police vous recherche en tant qu'organisateur de cet événement. Suite à cette demande, le 12 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 10 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 82 513 du 6 juin 2012,

le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant que vous ne démontrez nullement que vous êtes recherché par la police de votre pays du fait de vos opinions politiques et non dans le cadre d'une enquête de police liées aux évènements susmentionnés. Il relève également que vous n'avez réalisé aucune démarche afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire et que vous n'apportez aucun élément pertinent qui permettrait de croire que vous êtes recherché en raison de vos opinions politiques. Vous n'avez pas quitté la Belgique.

Le 3 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous déposez un article de journal dans lequel votre nom est cité, une copie d'un avis de recherche daté du 7 septembre 2012, ainsi que deux convocations de police datées du 2 et du 10 juillet 2012 et accompagnées de leurs enveloppes, ainsi qu'une enveloppe provenant du Togo. Vous affirmez que ces documents appuient les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il appert que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 82 513, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche, relevons d'emblée que les données reprises dans l'entête gauche du document ne correspondent nullement aux dénominations officielles togolaises (cf. dossier administratif, *faide Informations des Pays*, « Documents Forces Armée togolaises »). Ainsi, le « Ministère de la Défense Nationale » n'existe pas. Il s'agit du « Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ». Ensuite, le « Service des Renseignements et d'Investigation » n'existe également pas, au contraire du « Service des Recherches et d'Investigations (SRI) ». Ceci décrédibilise d'emblée ce document. Notons également, toujours en rapport avec les dénominations, que le cachet apposé à ce document mentionne bien « Service de Recherche et d'Investigations », contrairement à l'entête gauche. Relevons également qu'aucun motif de recherche n'est indiqué sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités vous rechercheraient. Qui plus est, il n'est pas cohérent que ce document soit établi en septembre 2012, soit plus de dix-sept mois après les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous affirmez que c'est un ami qui a vu cet avis de recherche à la gendarmerie nationale mais vous êtes incapable d'expliquer comment il a pu se procurer une copie de ce document. Par conséquent, cette accumulation d'incohérences et de contradictions avec nos informations font qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne les deux convocations de police datées du 2 et du 10 juillet 2012 ainsi que les enveloppes les contenant, rappelons tout d'abord que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'a pas remis en cause le fait que les autorités togolaises pourraient vous rechercher dans le cadre de l'affaire concernant les deux jeunes renversés par un chauffard lors de la manifestation que vous avez organisée. Aucun motif n'apparaissant sur ces convocations, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels elles vous ont été envoyées. Dès lors, elles ne permettent en aucun cas d'établir que c'est en raison de vos opinions politiques comme vous le prétendez dans votre première demande d'asile. Qui plus est, il y a lieu de constater une faute d'orthographe dans l'entête officiel gauche du document (« Compagnie Plateaux-Nord-Ouest »). De plus, remarquons aussi qu'aucun nom n'est apposé en complément de la signature. Enfin, dans le même ordre d'idée que l'avis de recherche, il n'est pas crédible que ces convocations soient émises plus de dix-sept mois après les évènements auxquels vous les reliez. De ce qui précède, ces

documents ne sont pas, non plus, de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Qui plus, vous déposez également un journal dont vous ne connaissez pas le nom (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4), force est de constater que l'article dans lequel votre nom est cité ne fait que vous mentionnez, parmi d'autres, comme quelqu'un étant éparpillé dans le monde et étant soucieux de rentrer dans son pays, tout en se demandant si vous avez des raisons de craindre pour votre vie. Excepté cela, vous ne connaissez pas le contenu de l'article, vous ne l'avez d'ailleurs pas lu (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4). Vous ne savez également pas qui a écrit cet article, vous contenant de dire qu'il s'agit de la politique togolaise, et vous êtes incapable d'expliquer comment cette personne a pu savoir que vous étiez en fuite et les problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays (cf. rapport d'audition du 01/10/12, pp. 4 à 5). Ceci est appuyé par les informations objectives dont disposent le Commissariat général sur la fiabilité de la presse togolaise (cf. dossier administratif, Farde Informations des Pays, «Fiabilité de la presse togolaise », 08/02/12). Ainsi La fiabilité de la presse togolaise est très limitée.

Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistantes. Par conséquent, ce simple article de journal, au sujet duquel vous ne pouvez par ailleurs rien nous dire, ne possède pas la force probante nécessaire pour vous accorder une protection internationale.

Quant à l'enveloppe venant du Togo, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais n'est en aucun cas garante de son contenu.

Enfin, en ce qui concerne les faits que vous rapportez, à savoir que les familles des deux jeunes victimes ont brûlé l'un de vos champs, ce qui a conduit votre femme et vos enfants à quitter le Togo pour le Ghana car ils n'avaient plus de ressources financières sans ce champ (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 9), relevons que ce fait ne permet en aucun cas l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que votre famille n'a pas cherché à obtenir justice ou réparation après cet événement (cf. rapport d'audition du 01/10/12, p. 4).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du CCE du 6 juin 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général garantissant les droits de la défense et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil.

4.1. Le jour de l'audience, le requérant dépose les documents suivants :

- Un avis de recherche daté du 12 février 2013.
- Deux convocation de police, l'une datée du 6 octobre 2012 et l'autre du 10 octobre 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile en date du 20 avril 2011, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 82 513 du 6 juin 2012.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit en date du 3 août 2012 une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant d'une part, sur la production de nouveaux éléments, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 7 septembre 2012, ainsi que deux convocations de police datées du 2 et 10 juillet 2012 et d'autre part sur l'invocation d'un nouvel élément en l'occurrence le fait que les familles des deux enfants décédés ont mis feu à son champ de café.

6. Discussion.

6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à cette analyse, il se doit en outre de tenir compte de toute évolution qui serait entre-temps intervenue dans le pays d'origine du demandeur.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments que l'intéressé produit - en l'occurrence la copie d'un avis de recherche daté du 7 septembre 2012, ainsi que deux convocations de police datées du 2 et 10 juillet 2012 et l'incendie de ses champs - ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil n°82 513 du 6 juin 2012. Cette appréciation est contestée par le requérant qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

6.3. La partie requérante conteste cette appréciation. Elle se livre à une critique des différents motifs qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse et fait grief, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation au Togo concernant les opposants politiques. Elle cite plusieurs extraits d'articles issus d'internet relatifs au déroulement des manifestations organisées durant les mois de juin, août, septembre et octobre 2012 par le collectif « Sauvons le Togo » auquel l'ANC se serait associé. Selon ces sources, qui sont malheureusement trop fragmentaires, ces manifestations auraient été réprimées violemment par le régime au pouvoir. Ces mêmes sources indiquent également que des jeunes soupçonnés d'avoir pris part à ces manifestations seraient enlevés par les forces de l'ordre.

6.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas à cette critique qui lui est adressée en termes de requête. Par ailleurs, le seul document d'information déposé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation des membres de l'ANC au Togo est un document de réponse qui date du 10 octobre 2011. La partie défenderesse s'est également abstenue de déposer une note d'observations ou tout élément d'information supplémentaire en vue de répondre aux griefs qui lui étaient adressés par le requérant en termes de requête. Le Conseil n'est partant pas suffisamment informé sur l'évolution de la situation au Togo en ce qui concerne les opposants politiques, et plus spécifiquement les membres de l'ANC et ne peut non plus en toute connaissance de cause en apprécier l'impact sur la situation du requérant.

6.5. Dans ces conditions, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.. juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM